Porter à connaissance

Révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GIER

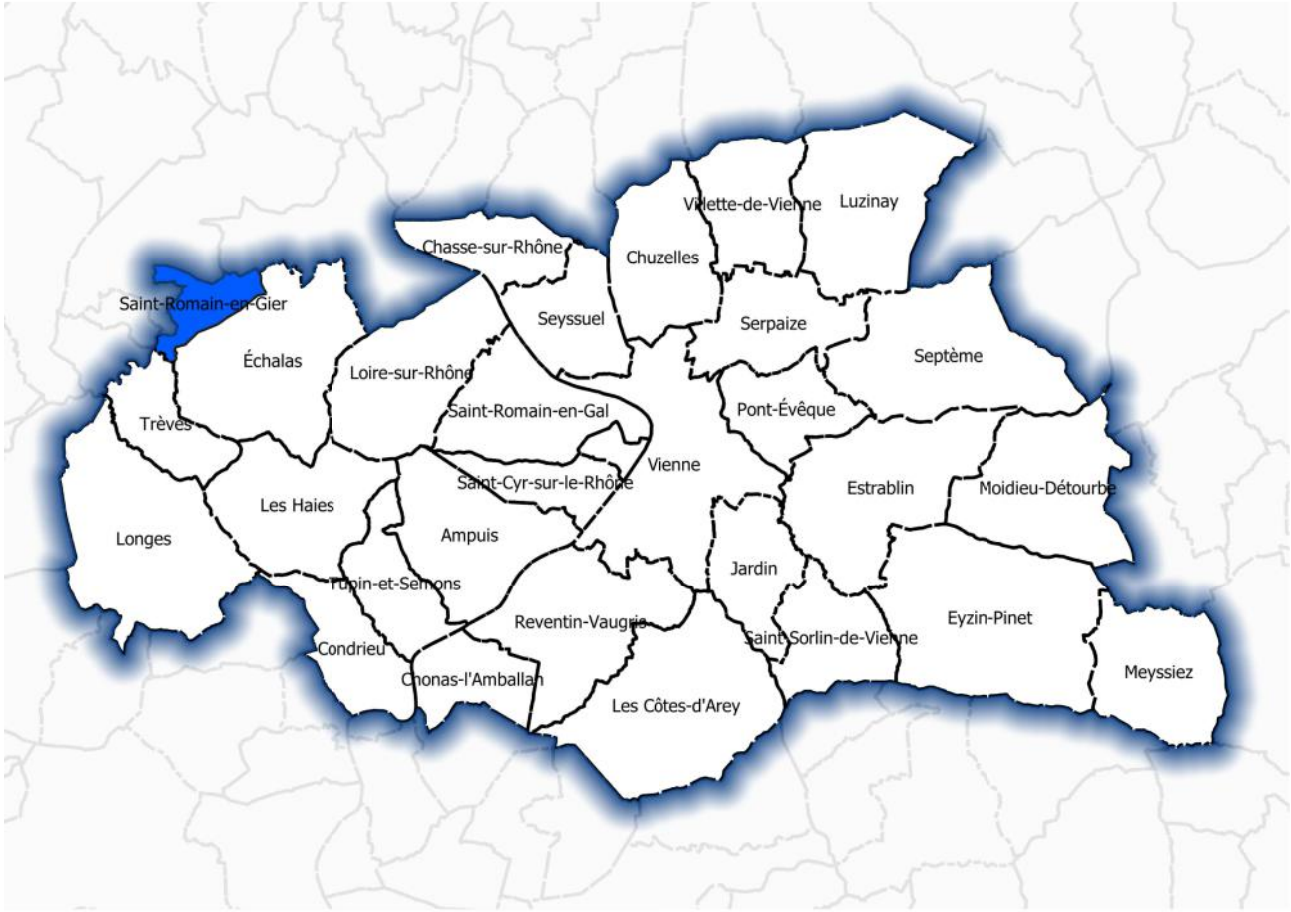

Table des matières

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE....8

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT....9

III - PLAN LOCAL D'URBANISME....10

1 - Finalité de la démarche....10

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles....10

1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable....10

2 - Contenu du PLU....12

2.1 - Rapport de présentation....12

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)....14

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation....14

2.4 - Règlement....15

2.5 - Annexes....18

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU....18

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE....19

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU....20

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur....20

B - Le contexte du développement durable....21

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme....21

2 - Directives territoriales d'aménagement (DTA)....21

3 - Schémas de cohérence territoriale (SCoT)....22

3.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale....22

3.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire....22

C - Politiques publiques thématiques....23

1 - Habitat....23

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat....23

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements....23

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat....24

1.4 - Mixité sociale....25

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage....26

1.6 - Habitat et énergie....27

1.7 - Études pouvant être consultées....27

2 - Déplacements....28

2.1 - Principes....28

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements....29

2.1.2 - Des déplacements pour tous....29

2.2 - Accessibilité....30
2.3 - Sécurité des déplacements....30
2.4 - Études pouvant être consultées....31
2.5 - Plan de déplacements urbains (PDU)....31
2.6 - Études pouvant être consultées sur les déplacements....32
3 - Milieux aquatiques : Plans d'eau, cours d'eau, et nappes aquifères....32
3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)....32
3.2 - Contrat de rivière ou de milieux....35
3.3 - Cours d'eau....35
3.4 - Plans d'eau....37
3.5 - Nappes d'eau souterraines....38
3.6 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau....39
4 - Eau potable et assainissement....40
4.1 - Eau potable....40
4.1.1 - Études pouvant être consultées....42
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales....43
4.2.1 - Assainissement....43
4.2.2 - Eaux pluviales....44
5 - Protection des milieux et des espèces....46
5.1 - Socle juridique....46
5.2 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)....47
5.3 - Espaces naturels sensibles (ENS)....48
5.4 - Parcs naturels régionaux....48
5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope....49
5.6 - Trame verte et bleue....49
5.7 - Zones humides....51
5.8 - Frayères....53
6 - Patrimoine....53
6.1 - Monuments historiques et leurs abords....54
7 - Paysages....55
7.1 - Paysages ordinaires....55
7.2 - Préservation des entrées de ville....56
8 - Air....57
8.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire....57
8.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme....57
8.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)....58
8.4 - Études pouvant être consultées....58
9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre....59
9.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)....60
9.2 - Études pouvant être consultées....61
10 - Ressources géologiques et minières....61
10.1 - Carrières....61

10.1.1 - Le schéma régional des carrières....61
10.1.2 - Le schéma départemental des carrières....61
11 - Déchets....62
11.1 - Plans et chartes départementaux....62
11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets....62
12 - Pollutions des sols et sous-sols....63
12.1 - Informations disponibles....63
12.2 - Gestion et réaménagement des sites....64
12.2.1 - Restrictions d'usage....64
12.3 - Études pouvant être consultées....66
13 - Risques....66
13.1 - Principes généraux....66
13.2 - Information préventive....68
13.3 - Plans de prévention des risques....68
13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles....69
13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques....70
13.3.3 - Plans de prévention des risques miniers....70
13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques....71
13.4.1 - Risques d'inondation....71
13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile....71
13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques....72
13.4.4 - Risques sismiques....72
13.4.5 - Défense incendie....73
13.4.6 - Installations classées pour la protection de l'environnement....73
13.4.7 - Risque minier....75
13.4.8 - Risque Radon....75
13.4.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)....76
14 - Bruit....77
14.1 - Bruit des infrastructures terrestres....77
14.2 - Etudes pouvant être consultées....78
15 - Espaces agricoles....79
15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification....80
15.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers....82
15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF....82
15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces....83
15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole....83
15.4 - Zones agricoles protégées (ZAP)....83
15.5 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)....84
15.6 - Implications territoriales....84
15.7 - Études pouvant être consultées....85
16 - Espaces forestiers....85
16.1 - Documents à prendre en compte....85
16.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :....85
16.1.2 - Réglementations relevant du code rural :....86

16.1.3 - Défrichements....86
16.2 - Documents complémentaires....88
17 - Chasse et pêche....88
18 - Aménagement foncier....89
18.1 - EPORA....89
18.2 - Droit de préemption urbain (DPU)....90
18.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières....90
18.3.1 - Réserves foncières....91
18.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)....91
19 - Équipements d'intérêt général....92
19.1 - Équipements sportifs....92
19.2 - Infrastructures ferroviaires....92
19.2.1 - Autres informations SNCF....93
19.3 - Réseau de transport d'électricité....94
VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....95

Liste des sigles	
ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent «*harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne», les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.
Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux…).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexées au dossier d'enquête publique.

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,

- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,

- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,

- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne le code de la construction et de l'habitation, selon les articles L 302-2 et suivants, pour le volet sur l'habitat, il est prévu d'associer toutes personnes morales que l'établissement public de coopération intercommunale juge utile. L'EPCI pourra également préciser les modalités de leur association.

En pratique, il pourra notamment être sollicité les services suivants : le Département, la Région, les bailleurs sociaux, ABC Hlm, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'EPORA, les opérateurs tels que SOLIHA et Hespul, la chambre des notaires...

III - PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement…).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU

Délibération du conseil municipal (CM) qui prescrit l'élaboration (ou la révision) du PLU

- Précise les objectifs poursuivis *(L 103-3)*
- Précise les modalités de la concertation *(L 103-3)*

Notifiée *(L 153-11)*

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- au Président de l'EP SCOT
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH)
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie
- à la Chambre des Métiers
- à la Chambre d'Agriculture

Lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT sans être couverte par un autre schéma, la délibération est notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L.132-9

Association *(L 132-10)*

Les services de l'Etat à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI ou à la demande du Préfet

Consultations *(L 132-11 à L 132-13)*

A leur demande : les organismes visés dans la délibération (voir ci-dessus), l'EPCI dont la commune est membre s'il n'a pas acquis le compétence PLU, les EPCI voisins compétents, les communes voisines, l'EP SCOT limitrophe (si la commune n'est pas couverte par un SCOT), les associations locales d'usagers et les associations de protection de l'environnement agréées, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les associations de personnes handicapées, les organismes HLM

Débat au sein du CM sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du PLU *(L 153-12)*

La commune dispose de la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. Article L153-11, alinéa 3

Evaluation environnementale ou saisine de l'autorité environnementale pour une éventuelle évaluation environnementale du projet de PLU (ou procédure au cas par cas)

Délibération du CM qui tire le bilan de la concertation *(L 103-6)* **et arrête le projet de PLU**

Le dossier de PLU arrêté est soumis pour avis :
- aux personnes publiques associées *(liste aux articles L 132-7 et L 132-9)*,
- à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux EP SCOT limitrophes (si la commune n'est pas couverte par un SCOT)

Consultations obligatoires

Enquête publique

Le dossier comprend en annexe les avis des personnes consultées *(L 132-11)*

Le PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes consultées et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Délibération du CM qui approuve le PLU

Le dossier est tenu à la disposition du public

Effets du PLU et caractère exécutoire

À compter de :
- (un mois après) la réception de la délibération en préfecture (ou en sous-préfecture). Rappel : le Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour exercer un recours gracieux
- de l'affichage de la délibération en mairie. La date à prendre en considération étant celle du 1er jour où l'affichage a été effectué
- de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

2 - Contenu du PLU

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,

2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou inter-communal, dans le règlement écrit et graphique,

5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.

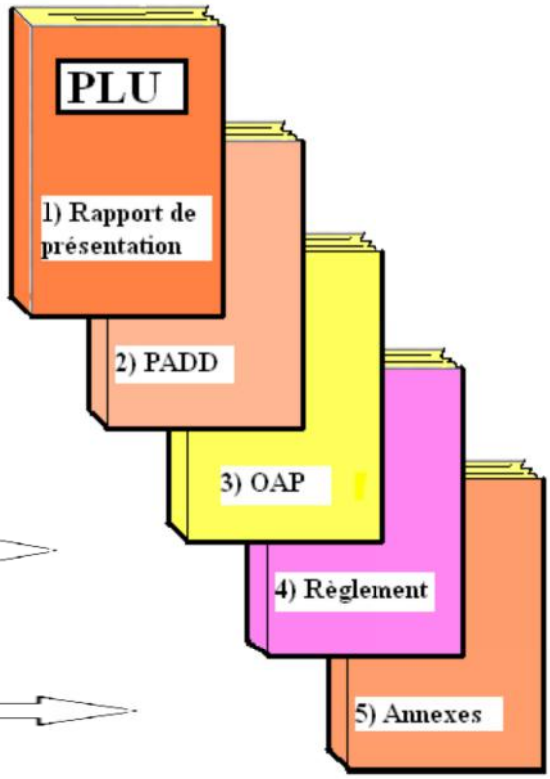

2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales;
- d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques

- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

- d'analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

- d'analyser l'état initial de l'environnement, d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- de justifier la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

- de justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

- de justifier de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

- de justifier de la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

- de justifier de l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

- de justifier de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

Pour savoir si le projet de votre commune est soumis à évaluation environnementale systématique ou à une procédure au cas par cas, il convient de consulter le site de la DREAL (cf lien ci-dessous)

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/quelle-est-la-procedure-a-suivre-r4060.html

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune pour les années à venir. Il est **la « clef de voûte » du PLU.**

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
  Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles (article L151-5)

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD.

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

- **En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

- **Les différents types d'OAP** (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires,** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

2.4 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).

- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à

protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	**Sous-destinations**
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte

■ ***Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)***

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

2.5 - Annexes

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les annexes visées dans les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

En dehors de l'obligation de compatibilité avec les documents précités, il convient également de rappeler que, même lorsqu'un PLU a été approuvé, les articles R111-2, R111-4, R111-25, R111-26 et R111-27 (articles d'ordre public) restent applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code, sur tout le territoire de la commune (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). Ces dispositions comprennent donc une partie du règlement national d'urbanisme (RNU).

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 133-1 et suivant du code de l'urbanisme, depuis le 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le GPU.

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma

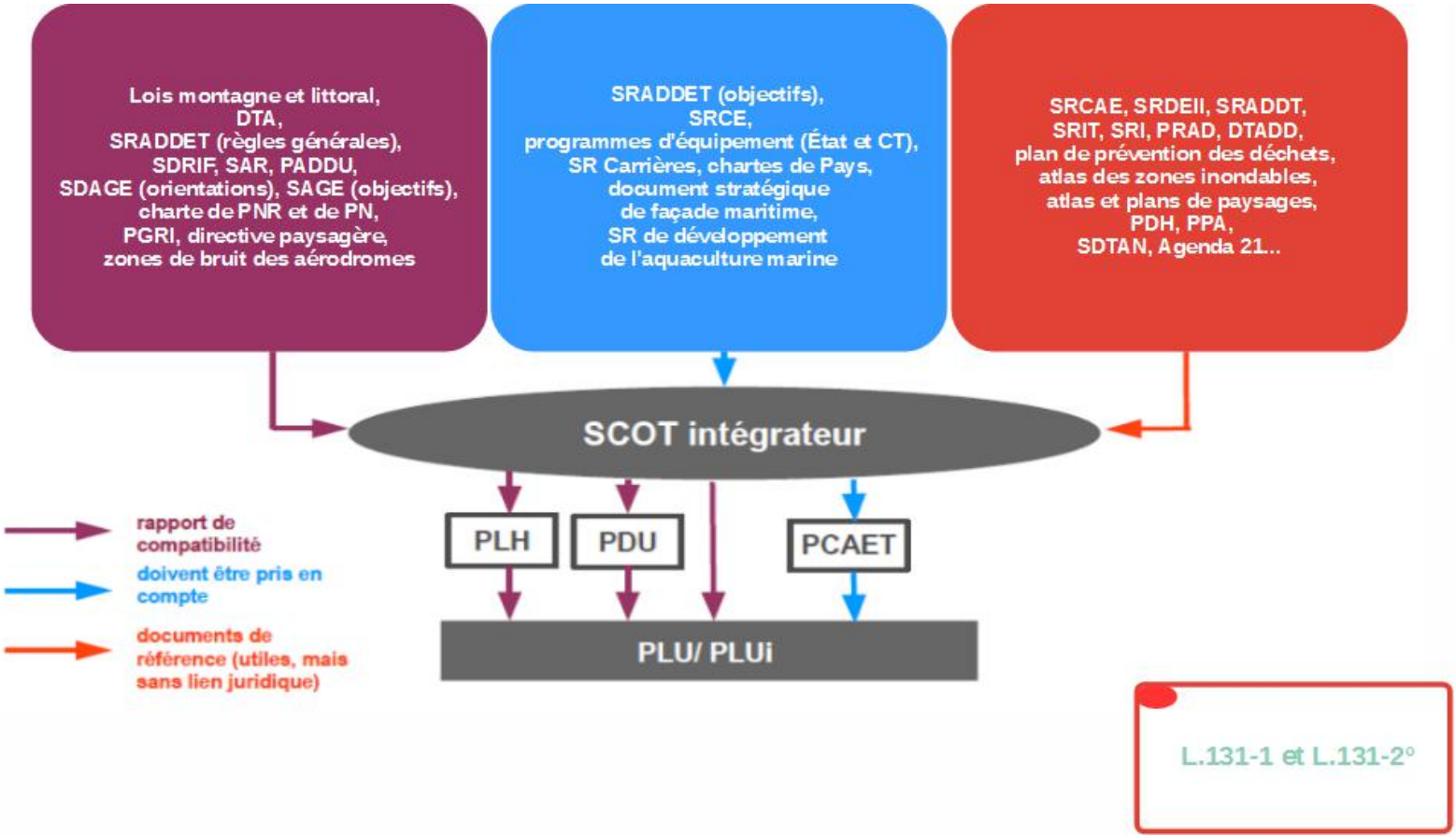

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) prévu par la loi Notre de 2015, a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020, Il regroupe les SRIT (schéma régional des infrastructures et transports), SRCAE (schéma régional climat air énergie) et SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

Pour information, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, modifiera, entre autres, cette hiérarchie des normes pour les SCOT et les PLU dont l'élaboration ou la révision sera engagée à compter du 1er avril 2021.

B - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
  En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

  - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.

  - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

  - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;

  - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;

  - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

  - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

  - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 - Directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les directives territoriales d'aménagement (DTA) assurent l'interface entre les lois générales et les documents locaux. **Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme, à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.** Elles ont pour fonction :

- de permettre à l'État d'être le garant des grands principes d'aménagement et de développement durable du territoire définis par les articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (voir point 1 ci-avant) ;

- de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires ;

- d'affirmer des priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale sur l'avenir des territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux ;
- de fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- d'organiser l'espace à une échelle géographique large et de mettre en cohérence sur ce territoire les orientations de l'État ;
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'application des lois littoral et montagne

Votre commune fait partie du périmètre de la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**, approuvée par décret du Conseil d'État du 09/01/2007 et modifiée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015.

Le territoire de votre commune est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le **SCoT des Rives du Rhône approuvé** le 28 novembre 2019 (voir ci-dessous). Votre PLU devra donc être compatible avec la DTA au travers du respect des règles édictées par le SCOT, conformément à la partie III de l'article 13 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise est disponible sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/directive-territoriale-d-amenagement-dta-r3123.html

ou sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Documents-d-urbanisme/DTA

3 - Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

3.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Selon les dispositions de l'article L,131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT qui s'applique sur son territoire.

3.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de votre commune est couvert par le **SCoT des Rives du Rhône approuvé** le 28 novembre 2019. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCoT.**

Le SCoT approuvé est consultable sur le site internet du syndicat mixte : https://www.scot-rivesdurhone.com/le-projet-pour-les-rives-du-rhone/scot-approuve-le-28-novembre-2019/

Le syndicat mixte des Rives du Rhône est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

C - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle comprend dans son titre II dédiée à la « Mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat » des mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser:le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale ».
- Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter,:

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du CU).

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du CU)

- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 4° du CU)

Un programme d'intérêt général (PIG) ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) peuvent être des outils mis en œuvre par la collectivité afin d'accompagner l'amélioration de son parc de logements privés. Les actions mises en œuvre à travers ces outils peuvent concerner plusieurs thématiques : l'adaptation des logements au vieillissement des occupants, la sortie de logements locatifs conventionnés privés, la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne ou bien encore l'accompagnement des copropriétés en difficulté.

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

L'**article L. 131-4 du code de l'urbanisme** dispose que **les PLU doivent être compatibles avec les PLH.** Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Toutefois ce délai est réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou de plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

La commune de Saint-Romain-en-Gier fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (CAVCA) depuis le 1er janvier 2018. La procédure d'élaboration d'un PLH de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération a été engagée le 26 mars 2019.

Une fois le programme local de **l'habitat validé, votre document d'urbanisme devra être compatible avec ses objectifs en termes de réponse** aux besoins en logement, de mixité sociale ainsi qu'en termes de répartition équilibrée de l'offre de logements. En l'absence de PLH, la loi portant engagement national pour le logement (ENL) maintient la nécessité pour un document d'urbanisme d'établir un lien entre besoins en logements et dispositions du document d'urbanisme à ce sujet.

Le territoire de la commune est couvert par le SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019. Il s'impose aux PLH et PLU. La commune fait partie des communes « villages » du SCoT des Rives du Rhône. Le SCoT indique que l'objectif de production de logements doit être plafonné à 4 logements / an / 1 000 habitants, avec une densité moyenne recherchée de 15 logements par hectare, en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

En matière de mixité sociale, les villes peuvent aller au-delà de la notion réglementaire issue de la loi SRU qui s'applique aux logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants **(article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).**

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6e période (2017-2019) à 33 %, de la 7e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter.** Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- *« que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;*
- « *que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération*.

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

La commune de Saint-Romain-en-Gier est située dans le périmètre de l'unité urbaine de Lyon au sens de l'INSEE. Toutefois, **elle n'est pas soumise à l'obligation de produire au moins 25 % de logements locatifs sociaux** car sa population est inférieure à 3 500 habitants. Aujourd'hui, la commune compte 579

habitants (données population INSEE 2017). En 2015, selon les données Filocom, la commune compte 256 logements dont 229 résidences principales. A titre d'information, au 1er janvier 2019, la commune ne dispose pas de logements locatifs sociaux (recensement RPLS et DDT 69).

Dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), la commune de Saint-Romain-en-Gier doit cependant veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, tout en prenant en compte par ailleurs les objectifs fixés et par le SCoT en matière d'habitat. Tous les outils visant à favoriser la réalisation de logements sociaux devront être utilisés au mieux par la commune dans son document d'urbanisme.

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1er article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année, ainsi que les terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d 'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon, a été approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020, pour la période 2019-2025. Les principaux enjeux portés par le schéma sont les suivants :

- La finalisation de la réalisation des équipements d'accueil temporaire ;
- L'accompagnement des gens du voyage ancrés territorialement pour répondre à leurs éventuels besoins en habitat pérenne ;
- L'amélioration de l'accès aux soins, de l'inclusion sociale et économique des ménages et de la connaissance du public.

Il est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, http://www.rhone.gouv.fr, rubrique Politiques-publiques/Aménagement du territoire urbanisme construction logement/Logement/Gens-du-voyage :
http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Gens-du-voyage/Schema-departemental-metropolitain-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage

1.6 - Habitat et énergie

L'**article L. 151-28 3° du code de l'urbanisme** stipule que « ***Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration***

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

De plus, *L'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.*

Pour des informations sur la démarche EcoQuartier: voir le site du ministère de la transition écologique : http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/ , ainsi que le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-ecoquartiers

1.7 - Études pouvant être consultées

- **Données Majic disponibles sur votre commune (source DGFIP)** L'outil proposé mesure l'évolution de la "tache urbaine" dans le temps, sur votre commune, entre 1968 à 2018. Cette "tâche" est constituée de l'ensemble du parcellaire comportant un bâti.

Voir annexe n°1 : Evolution de la tâche urbaine

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

  http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html

2 - Déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite…), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
  - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
  - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
  - mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
  - faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante.
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
  - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
  - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
  - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
  - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transports en commun ;
  - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
  - maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
  - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
  - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis pour permettre de créer des liaisons confortables et sûres pour les déplacements engendrés.

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Conformément à l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme, le maire devra recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains suivantes sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU :

- SYTRAL (Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise) pour tout le département

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 111-3-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 151-16, L. 151-30 à L. 151-35 et L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » énoncé à l'article L. 101-2 3° du code de l'urbanisme, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun (ferroviaires, cars réguliers ou scolaires...).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 de ce même code).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

A titre d'information, un projet de requalification de l'A47 potentiellement impactant pour la commune est envisagé (alternative au projet A45).

Le projet de requalification de l'A47, qui concerne l'intégralité de l'itinéraire, est actuellement au stade des études de diagnostic.

2.2 - Accessibilité

Le Code des transports reconnaît **le droit de tous les usagers**, y compris ceux dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, **à se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du Code des transports). Le code prévoit sa mise en œuvre dans les **conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacements (article 45). En cas d'impossibilité avérée, des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des concernés sans surcoût par rapport à l'offre existante. Par ailleurs, cette loi prévoyait :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

2.3 - Sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement… (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU ou la carte communale comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Le SYTRAL organise les transports urbains et routiers interurbains sur l'ensemble du territoire rhodanien :

- le réseau TCL, les services Optibus et Rhônexpress sur le territoire de la métropole de Lyon, les 6 communes adhérentes et la Communauté de Communes de l'Est lyonnais

- le réseau Libellule sur le territoire de l'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône

- le réseau des Cars du Rhône sur le territoire du département du Rhône (hors métropole de Lyon)

Lien vers le site du SYTRAL :
http://www.sytral.fr/415-le-reseau-cars-du-rhone.htm

Accidentologie

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents de la circulation (ZAAC) sur les axes routiers selon des tests statistiques.
Cette méthode est basée sur la recherche des zones où la densité d'accidents est significativement plus élevée que sur la référence.

ST ROMAIN EN GIER	Nombre d'accidents			Nombre de victimes		
	total	graves	mortels	tués	blessés Hospitalisés	blessés légers
Hors agglo	3	2	0	0	2	2
En agglo	0	0	0	0	0	0
TOTAL	3	2	0	0	2	2

Période d'étude : 01/01/2015 – 31/12/2019

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

2.4 - Études pouvant être consultées

- Carte dynamique des accidents de la route dans le Rhône – Année 2018

http://carto.geo-ide.application.i2/1277/accident_route_069_2018.map

2.5 - Plan de déplacements urbains (PDU)

Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains (PDU) vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements.

Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU (**article L. 131-4 du code de l'urbanisme**).

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier.

Par délibération du 15 mai 2019, Vienne Condrieu Agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). La promulgation récente de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités , dite LOM, a remplacé le PDU par le plan de mobilité (PDM) et élargi le contenu de ce dernier.

2.6 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité rural : élaboration, mise en œuvre et évaluation (CEREMA)
  en téléchargement gratuit :
  https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-mobilite-rurale-elaboration-mise-oeuvre-evaluation-0

- Tout sur le plan local d'urbanisme en 4 fiches (CEREMA)
  en téléchargement gratuit :
  https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-plan-local-urbanisme-fiches-ndeg-1-2-3-4

- Mobilités actives au quotidien - Rôle des collectivités (2013,Réseau français des Villes-Santé de l'OMS) : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/07guide_methodo_mobilites_actives.pdf

3 - Milieux aquatiques : Plans d'eau, cours d'eau, et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des
- pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, …).

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2016-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,…) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, …) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée, soit du SDAGE Loire-Bretagne.

Le prochain cycle de SDAGE 2022-2027 est en préparation.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2016-2021 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 3 décembre 2015 (NOR: DEVL1526029A).

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon 9 **orientations fondamentales** (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2021, et 99 % des masses d'eaux souterraines en bon état quantitatif. Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- l'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- l'état écologique est bon ou très bon, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état n'ayant pas été atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Ce programme vise des mesures réglementaires appliquant intégralement la législation européenne et nationale aux rejets et prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages prioritaires d'eau potable, à la restauration des milieux aquatiques. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : diagnostics, plans de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions d'origine agricole, protection des zones humides, etc.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et en particulier aux documents tels que les schémas départementaux de carrière, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Masses d'eau concernées :

Votre territoire est concerné par les **masses d'eau** (ME) suivantes :

- **Masse d'eau souterraine FR Socle Monts du lyonnais sud Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux**

Cette masse d'eau est en bon état qualitatif.

Des mesures spécifiques du registre des zones protégées au titre de la Directive nitrates (protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) ont été identifiées dans le programme de mesures du SDAGE 2016-2021.

– Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates

– Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

– Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates

- **Masse d'eau superficielle :**

FRDR474 Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône

Cette masse d'eau est une « masse d'eau fortement modifiée ». Elle a un objectif de bon potentiel pour 2027.

L'état des lieux réalisé en 2019 en prévision du futur SDAGE 2022-2027 identifie un risque de non atteinte du bon potentiel pour 2021 et 2027, et les pressions suivantes :

– altération de la continuité écologique

– altération de la morphologie

– altération du régime hydrologique

– pollutions par les nutriments urbains et industriels

– pollutions par les pesticides

– pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)

– prélèvements d'eau

FRDR11167 Ruisseau le Mézerin

Cette masse d'eau est une « masse d'eau naturelle ». Elle a un objectif de bon état pour 2021. L'état des lieux réalisé en 2019 en prévision du futur SDAGE 2022-2027 identifie un risque de non atteinte du bon état pour 2021 et 2027, et les pressions suivantes :

- altération de la continuité écologique

- altération du régime hydrologique

- pollutions par les pesticides

- prélèvements d'eau

SDAGE et document d'urbanisme

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/amenagement-et-gestion-des-eaux-sdage-2016-2021

Un guide "*SDAGE et urbanisme*" est également disponible sur le site Internet du bassin, afin d'aider les collectivités locales, territoriales et syndicat mixte dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à assurer la compatibilité avec ce SDAGE et avec le PGRI : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme

Il a vocation à donner des clés de lecture pour que les documents d'urbanisme intègrent les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, et donc pour s'assurer de leur compatibilité, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prévention des inondations.

3.2 - Contrat de rivière ou de milieux

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant**. Il fixe pour cette rivière des **objectifs** de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux…) les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux…).

Si les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, il est néanmoins important de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Contrat en cours

Votre territoire est concerné par le contrat de milieu 2013-2021 porté par l'entente Syndicat intercommunal du Gier Rhodanien (SyGR) et Saint Etienne Métropole.

Le contrat 2013-2021 fixe comme enjeux principaux :

- rendre une qualité des eaux compatibles avec les fonctions et les usages des cours d'eau,

- assurer la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau,

- mettre en place une gestion pérenne des cours d'eau.

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : www.gesteau.eaufrance.fr (https://www.gesteau.fr/presentation/contrat) et auprès des collectivités porteuses de la démarche https://www.sigr.fr/les-outils/le-contrat-de-rivi%C3%A8re/ ou https://www.saint-etienne-metropole.fr/services-aux-habitants/environnement/eau#les-rivi%C3%A8res-sous-contrats

3.3 - Cours d'eau

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU.
La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site :

- Rhône Méditerranée :https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/qualite-des-cours-deau

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire communal, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.
  Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme

L'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau doit être bien géré, notamment afin d'assurer un entretien de la ripisylve et de prévenir de possibles désordres hydrauliques. Dans ce sens, un classement de la ripisylve en espace boisé classé (EBC) peut s'avérer compliqué sur le plan réglementaire.

Une réflexion est à avoir dans le cadre du PLU. (à supprimer pour les CC).

D'une part, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit d'une demande de défrichement (L113-2 du code Urbanisme). Lorsque la ripisylve constitue un cordon boisé de plus de 30 mètres de largeur et d'une superficie supérieure à 4 hectares, il est susceptible de relever du code forestier imposant alors l'instruction d'une demande de défrichement lors de la réalisation de travaux sur la berge du cours d'eau.

D'autre part, concernant l'entretien des arbres bordant le cours d'eau, le classement en EBC entraîne l'application du code de l'urbanisme et en particulier les dispositions réglementaires liées à une déclaration préalable en mairie des coupes et abattages d'arbres (hors arbres dangereux ou créant des embâcles) L421-4 du code de l'urbanisme modifié par la Loi Biodiversité du 8/8/2016. Le classement en EBC d'une ripisylve de plus de 30 mètres de largeur et constituant un boisement au sens du code forestier entraîne cependant l'application un régime de dispense au titre du code forestier selon l'arrêté préfectoral 2008-4095 du 25 août 2008 :

« *article 1. Sont dispensées, en application du quatrième cas.d'exemption évoqué à l'article R. 130.21 du code de l'urbanisme, de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 de ce même code, les coupes d'une superficie maximum de quatre hectares entrant dans une des catégories ainsi définies :*

catégorie 5 coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et moins d'un tiers des tiges sur pied »

L'espace boisé classé est à réserver pour des secteurs à enjeu paysager, architectural pour des tronçons de cours d'eau en bon état sanitaire, hors des zones instables dues à des souches ou branches génantes.

Consulter : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/Doc_rivieres_vol2.pdf

- prendre en compte la protection des berges (érosion, …) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Il est à noter que de nombreuses masses d'eau de ce territoire sont en bon état et il est important que le développement de la commune et l'aménagement de son territoire ne vienne pas porter atteinte à ce bon état. Lorsque les masses d'eau sont dégradées, ce développement devra être compatible avec les objectifs de « bon état » 2021 ou 2027.

Votre territoire est concerné par les cours d'eau suivants :

- Ruisseau de Vareille
- Ruisseau de la Combe d'Allier
- Ruisseau le Mézerin

Ces cours d'eau sont classés en 1ère catégorie piscicole.

- Le Gier (2ème catégorie piscicole).

Le Conseil départemental du Rhône dispose d'une cartographie des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation police de l'eau issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Cette cartographie, qui couvre 100 % du territoire départemental, présente des cours d'eau confirmés et des présomptions de cours d'eau, qui sont des secteurs qui nécessitent en cas de besoin, une expertise de terrain.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plans d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/365/cours_eau_spe_069.map

Au titre de la continuité écologique, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement prévoit l'établissement d'un classement des cours d'eau selon deux listes :

- une liste 1 de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste 2 de cours d'eau, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ces classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les arrêtés de classement sont consultables en utilisant les liens ci-dessous :

Pour le bassin Rhône - Méditerranée :

- **liste 1** : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941160&dateTexte=&categorieLien=id
- **liste 2** : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941172&dateTexte=&categorieLien=id

3.4 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- article L214-18 du code de l'environnement et circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole… ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche… ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales…

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels, le zonage et le règlement du PLU, doivent permettre, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux notamment ceux liés à l'entretien courant et la mise en conformité/agrandissement des retenues collinaires à usage irrigation.

Cartographie départementale

La police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plan d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-

developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres

Plans d'eau sur le territoire

Les plans d'eau existants sur votre territoire sont les suivants (liste non exhaustive) :

Id administratif DDT IdPE	bassin versant	lieu- dit	situation	hauteur digue (m)	volume m^3	surface m^2	usage	Priorité de mise en conformité
1112	Gier	La Bricotte	En dérivation du cours d'eau	-	300000	38000	pêche	5
1113	Gier	Le Grand But	En dehors de tout cours d'eau	1,2	300	300	-	-
1114	Gier	Le Grand But	En haut de bassin versant	5	1400	3500	irrigation	4

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

3.5 - Nappes d'eau souterraines

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant les nappes d'eaux souterraines :

- L211-1, L214-2, L 214-8 à 11, R 214-1 à 31, R 214-32 à 62 du code de l'environnement
- arrêtés ministériels du 11/09/03 modifiés relatifs aux modalités de création d'un ouvrage d'accès à la nappe et au prélèvement associé
- décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie des ouvrages domestiques

La protection des eaux souterraines portent à la fois sur les aspects qualitatifs et quantitatifs :

- sur le volet qualitatif :
  - l'analyse des incidences du PLU doit s'assurer que l'occupation du sol et les aménagements prévus prennent en compte la sensibilité du milieu au transfert de pollutions et le cas échéant fixent des prescriptions sur l'implantation d'activités sensibles, sur les modalités de gestion des eaux pluviales ou des rejets, ainsi que sur la surveillance qualitative de la nappe.

    Plus particulièrement :
    - le développement d'activités à risques utilisant des produits toxiques pour l'homme et l'environnement sont à éviter autant que possible au droit d'aquifères perméables et à proscrire des zones de protection d'aires d'alimentation de captages ou de périmètres de captage.

- ➢ Il est proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU un programme de surveillance des eaux souterraines amont-aval de zones industrielles finalement positionnées au droit d'aquifères sensibles
- ➢ les zones A et N sont maintenues à l'intérieur des zones de protection de captage ou des périmètres de protection de captage et l'implantation de prairies ou cultures bas niveaux d'intrants y est recherché.

- la réalisation des forages est réglementée, ceux-ci devant permettre de limiter le risque d'infiltration préférentiel. L'analyse des incidences du PLU doit comprendre un levé environnemental des points d'accès à la nappe accompagné d'un diagnostic de leur état et une appréciation de leur degré d'exposition à des produits toxiques et dangereux pour l'homme et l'environnement afin de définir une hiérarchisation d'ouvrages à reprendre pour améliorer la protection de la ressource en eau souterraine.La protection des eaux souterraines portent à la fois sur les aspects qualitatifs et quantitatifs :

■ sur le volet quantitatif :

- le PLU tient compte de toutes les orientations détaillées au paragraphe 1.7, notamment en Zone de Répartition des Eaux.

3.6 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau

Principaux textes législatifs et réglementaires :

- L211-1, L214-2, L 214-8 à 11, R 211-71 à 74, R 214-1 à 31, R 214-32 à 62 du code de l'environnement

Quelle que soit la sensibilité du territoire, l'analyse des incidences du PLU doit quantifier l'impact cumulé des prélèvements permanents et saisonniers réalisés sur les différents aquifères et le comparer à la recharge naturelle des aquifères et des cours d'eau du territoire communal. Les projets d'aménagements prennent en compte les dispositions pouvant découler de la mise en œuvre d'un arrêté restreignant de manière conjoncturelle l'usage en eau. Une période d'interdiction d'arrosage de 4 à 6 semaines est notamment possible dans certains territoires. Les projets d'aménagements envisagés précisent les modalités avec lesquelles cette contrainte à l'arrosage est prise en compte.

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies sur des secteurs à forte tension quantitative. Leur délimitation est précisée sur la cartographie dynamique suivante :

https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/11cb24a9354c4d87d03f97ad3d17cfba5625d191
et :
https://catalogue.datara.gouv.fr/rss/atomfeed/atomdataset/edd8cbbd-281b-459c-8d58-eba3fb0dac18

L'objectif visé sur ces zones est de cadrer et réduire progressivement la pression annuelle de prélèvement afin d'éviter l'apparition systématique d'épisodes de sécheresse nécessitant la mise en place de mesures conjoncturelles contraignantes.

En Zone de Répartition des Eaux :

- un levé environnemental des points d'accès à la nappe est nécessaire à l'évaluation des incidences du PLU. Il comprendra les renseignements sur le maître d'ouvrage ou le cas échéant le propriétaire, l'usage du puits, s'il constitue réglementairement un forage domestique, un IOTA, ou est utilisé au sein d'une ICPE, et les volumes annuels prélevés (estimés le cas échéant).

- tout projet d'aménagement dont les exigences en eau remettent en cause l'équilibre quantitatif de l'aquifère considéré est interdit. De manière prospective, l'analyse des incidences du PLU quantifie les besoins en eau des différents projets d'aménagements envisagés en identifiant pour chacun d'entre eux les solutions de substitutions possibles à l'aquifère classé en ZRE.
- tout projet d'aménagement nécessitant l'utilisation d'une ressource en eau classée en ZRE justifie de son usage au moyen de l'analyse poussée d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser, détaillant notamment :

- ➢ les solutions de substitution : autre aquifère ou autre ressource pouvant être utilisée
- ➢ les mesures de réductions de consommation déployées : amélioration, pilotage de procédé, choix d'espèces végétales ou de couvert faiblement consommateur, …
- ➢ les mesures de compensations éventuelles : réinjection, financement de dispositifs économes de la ressource

- L'analyse des incidences du PLU doit permettre de faire un état des lieux prospectif de la consommation en eau sur le territoire communal, identifiant les ressources en eau sollicités ou envisagées.

Les projets d'aménagements fortement consommateurs d'eau (nouvelle zone d'activité avec des entreprises de production/transformation, stades, piscine) sont privilégiés en dehors de la ZRE.

4 - Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
  - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
  - titre Ier du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
  - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
  - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

L'article L1321-2 du code de la santé publique précise que : « *Dans les périmètres de protection* ***rapprochée*** *de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le* ***droit de préemption urbain*** *dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article* L. 213-3 *du code de l'urbanisme.* » Cette démarche permet de maîtriser l'usage des espaces via un bail intégrant des clauses environnementales pour la préservation de la ressource en eau.

- D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;

- Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage…) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés d'eau potable, déclarés en mairie (usage monofamilial) ou autorisés par le préfet (autres usages), le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes d'utilité publique.
  (Rappel : depuis le 1er janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an) existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur : https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#:~:text= Deux raisons essentielles justifient la déclaration des,réseau public si %2C à l'issue d'une... More

Alimentation en eau potable (AEP)

La commune est adhérente au syndicat mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY). Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à la société SUEZ-LYONNAISE DES EAUX.

Votre territoire est alimenté par les captages de l'Ile du Grand Gravier situés à Grigny et exploitant la nappe alluviale du Rhône.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de chlore à la station de traitement de Grigny.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable du syndicat est sécurisée, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, par des alimentations de secours : interconnexion entre le territoire de distribution qui intègre Coise à :

- le syndicat de production Saône Turdine (par la Station de Traitement du Jonchay) ;

- le syndicat de production Rhône Sud (interconnectée avec la station de traitement de l'Ile du Grand Gravier) ;

- la commune d'Ampuis.

Captages :

Aucun captage n'est recensé sur votre territoire.

Eau potable et SDAGE :

Les dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrées par l'orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Votre territoire n'est pas concerné par une zone de sauvegarde

Votre territoire est concerné par **un secteur en déséquilibre quantitatif** :

- **Bassin versant du Gier et ravins**

L'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été initiée en décembre 2016. **Le PGRE est en cours d'élaboration** avec une problématique majeure de gestion des plans d'eau. L'élaboration du PGRE est piloté par Saint-Etinne Métropole. L'état des lieux du PGRE a été validé fin 2019 par le comité de rivière du bassin du Gier. Il identifie des enjeux de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant du Mézerin.

Dans le cadre de cette disposition, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques notamment par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion de la ressource en eau. Dans ce cadre :

- Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03.

- Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments.

- D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les **cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)** sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/eau-potable-6. En l'absence de DUP, l'étude environnementale préalable et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de l'ARS
- **Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux** par commune sont également consultables sur ce même site internet : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- **Rapport annuel au maire sur la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS ;

- **Aires d'alimentation des captages prioritaires** (et programmes d'actions agricoles) : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses# ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique > à 1,2 kg/j de DBO5

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement** (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) **sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe en annexe n°2) **précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.**

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : "*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (…)*"

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

Voir annexe n°2 : Assainissement

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que "*les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (…)*

- 3° *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*"

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations…).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;

- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

Zonage d'assainissement

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il sera nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation du PLU. Il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents PLU et zonage d'assainissement conjointement.

Assainissement

Assainissement collectif

L'assainissement collectif de la commune de Saint-Romain-en-Gier est géré par le SYSEG (syndicat pour le système d'épuration de Givors). Le système d'assainissement est non conforme en collecte au niveau national et local en raison de rejets de temps sec et de rejets excessifs par temps de pluie.

Néanmoins, le SYSEG a déposé un dossier d'autorisation environnementale en 2018 prévoyant un important programme de travaux sur le réseau de collecte. L'instruction de ce dossier a amené la prise d'un arrêté préfectoral en date du 1er août 2019 encadrant le fonctionnement du système de collecte et la réalisation des travaux. Les rejets par temps sec devraient être supprimés à court terme et les rejets excessifs par temps de pluie devraient être diminués, avec une échéance à 2030.

La station de traitement est conforme mais montre les premiers signes d'obsolescence, l'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'un audit d'ici le 31 décembre 2022 pour prévoir des travaux de réhabilitations dans les années à venir.

Le SYSEG dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 sur l'ensemble de son

territoire.

Il conviendra donc que la commune **s'assure de la compatibilité de ses choix** d'urbanisme qu'elle arrêtera **avec le fonctionnement et les capacités** actuelles du système d'assainissement **et avec les projets d'investissement** du syndicat.

Assainissement non collectif

La commune adhère à une structure intercommunale (SYSEG) pour le service d'assainissement non collectif.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune). L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Gestion des eaux pluviales

La commune adhère à une structure intercommunale pour le système d'assainissement collectif (SYSEG) et lui délègue les compétences suivantes : collecte des eaux pluviales.

5 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

Les milieux naturels constituent un atout pour votre territoire et leur préservation doit être intégrée en amont dans la construction de votre projet.

La présence d'espaces naturels et d'écosystèmes ainsi que de grandes infrastructures naturelles représentent donc une richesse du territoire qu'il est nécessaire de conserver et de valoriser dans le projet d'urbanisme. Le rapport de présentation doit donc présenter comment ces milieux et espaces sont préservés et en cas d'atteinte à ces milieux, comment la démarche « éviter, réduire, compenser » a été menée.

5.1 - Socle juridique

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;

- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L 113-1 et L 113-2 R 113-1 à R 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

5.2 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;

- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel… Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

Lorsque le territoire du projet de PLU est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;

- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 151-1 pour les PLU du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

Votre territoire est concerné par les **ZNIEFF** suivante(s) :

ZNIEFF de type 1 :

- 69000049– Vallon du Godivert
- 69160014 – Vallée du Mézerin et crêts des Moussières

ZNIEFF de type 2 :

- 6916 – ensemble des Vallons du Pilat Rhodanien

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans la commune. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée. **C'est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du PLU.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html

5.3 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels** et **des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil départemental du Rhône et de la métropole de Lyon.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Votre territoire est concerné par l'ENS suivant :

- N°52 – Vallée du Mézerin et crêts des Moussières

Il convient, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental et de la métropole de Lyon qui sont les collectivités gestionnaires de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône : https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles

et sur le site de la métropole : http://www.grandlyon.com/metropole/nature.html

5.4 - Parcs naturels régionaux

Le parc naturel régional du Pilat possède une charte qui fixe les grandes orientations de préservation et de développement de ce territoire. La charte intègre la lutte contre le changement climatique, l'exemplarité en matière de transport, d'habitat et d'activités économiques qui doivent être sobres et efficientes au plan énergétique. La charte est consultable sur le site http://www.parc-naturel-pilat.fr/

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du parc et être « soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

La commune de Saint-Romain-en-Gier a bien fait partie du périmètre d'étude de la Charte actuelle (2010-2025) au sens de l'article R333-5-1 mais la commune n'a pas délibéré. Ainsi, compte tenu des dispositions de l'article R333-7, cette dernière n'est pas incluse dans le périmètre labellisé Parc naturel régional du Pilat par décret du 23 octobre 2012.

Au delà de ces considérations, la commune :

- est incluse dans le périmètre de projet du Contrat Corridors Grand Pilat contractualisé avec la Région AURA et animé par le PNR du Pilat ;

- est incluse dans le Schéma de Secteur / Plan Paysage élaboré conjointement par le Scot des Rives du Rhône et le Parc entre 2012 et 2014 dont les dispositions sont incluses dans le ScoT des Rives du Rhône révisé et approuvé fin 2019.

5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement) est un **outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels** qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets…) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies…).

S'il est concerné par un tel arrêté, le document d'urbanisme devra **être cohérent avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral** de protection du biotope.

Votre territoire n'est concerné par aucun arrêté préfectoral de **protection de biotope** (APPB).

Les données relatives aux APPB sont consultables sur le site Internet de la DREAL :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-a2535.html

5.6 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, l**es trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire**. Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural."* Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau…

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer *« la préservation de la biodiversité notamment par* ***la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques*** ».

Article L371-1

- Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 17

L'article L. 371-1 du code de l'environnement stipule que :

I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III. — La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. — Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. — La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux** mais également dans les autres cartographies permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil départemental**. Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) tout en reprenant les éléments de ce schéma.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

• équilibre et égalité des territoires,
• implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
• désenclavement des territoires ruraux,
• habitat,
• gestion économe de l'espace,
• intermodalité et développement des transports,
• maîtrise et valorisation de l'énergie,
• lutte contre le changement climatique,
• pollution de l'air,
• protection et restauration de la biodiversité,
• prévention et gestion des déchets.

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le dossier est consultable sur le site https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/sraddet/sraddet-projet-definitif

et sur le site de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html

L'Atlas : https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8
La carte de l'Atlas correspondant à votre commune se trouve en page 44/90.
La commune est concernée par un corridor surfacique et des réservoirs de biodiversité.
Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la trame verte et bleue : http://www.trameverteetbleue.fr/

5.7 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**

Le SDAGE Rhône Méditerranée (version 2016-2021) réaffirme d'une manière générale l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B, consistant à « préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGEs et dans les SAGEs.
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCOT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGEs du territoire.
En présence ou en l'absence de SAGE, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Le PLU doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation. Ainsi, il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental des zones humides, et sur la prospection de zones non encore inventoriées.
Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité sur les zones humides connues ou pressenties, permettant également dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme de vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec le changement de destination du sol
Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le PLU incorpore dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Pour répondre à cet objectif, il apparaît très opportun de veiller à la protection des zones humides inventoriées, mais aussi de celles identifiées lors des futurs inventaires environnementaux. Et ainsi, utiliser des zonages spécifiques (par exemple indicés « zh ») dans les documents d'urbanisme auxquels seront attachées des préconisations adaptées à la préservation, la restauration et la gestion de ces zones, telles que : interdire ou encadrer les affouillements, les exhaussements, et toute autre action pouvant endommager le fonctionnement de ces zones humides. De plus, des zonages N, semblent plus adaptés à cet objectif.

Les ouvrages et travaux en zone humide, inventoriée ou non, et indépendamment de tout zonage d'urbanisme, peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les zones humides identifiées à l'inventaire du département du Rhône et de la Métropole sur votre territoire sont notamment :

- Rivière Le Gier – La Flechette

Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html

5.8 - Frayères

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, et interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixe la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées, et interdit d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-A35 fait l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces, pris en application de l'article L432-3 du code de l'environnement, lequel précise notamment que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces.

https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres

Votre territoire est concerné par le tronçon suivant :

portion 421 – la Combe d'Enfer (écrevisse liste 2 : Écrevisse à pieds blancs)

- portion 421 – la Combe d'Enfer (écrevisse liste 2 : Écrevisse à pieds blancs)

Parties de cours d'eau susceptibles d'abriter frayères et zones de croissance pour les espèces :

- portion 203 - Le Gier (poisson liste 1 : Truite fario, Vandoise)
- portion 201 – le Mézerin (poisson liste 1 : Truite fario)
- portion 199 – la Combe d'Enfer (poisson liste 1 : Truite fario)

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Voir annexe n°3 : espaces naturels

6 - Patrimoine

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.

Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.

6.1 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des«périmètres délimités des abords» (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Votre territoire est concerné par des éléments faisant partie des vestiges de l'ancien canal de Givors (ancienne maison éclusière, anciennes écluses et ancien pont canal).

Voir annexe n°8 : Servitudes d'utilité publique

7 - Paysages

7.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1er qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L151-19 du CU). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;*
- *Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.*

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les 2 **unités paysagères** suivantes, issues de cet observatoire :

- 035-R-L Plateau du sud-ouest Lyonnais
- 036-R-L - Vallées du Gier entre Chateauneuf et Givors

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : .http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : **http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html**

7.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en-dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées (le cas échéant) par le SCOT** pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « *compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* »).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont **pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations** (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par la D 488 et l'A 47 où s'applique l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

8 - Air

« *L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste* ***à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie*** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "*les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (…) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature*". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

8.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution de l'air concerne à la fois les effets à court terme survenant rapidement après l'exposition (irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, hospitalisations pour motif cardio-vasculaire…) et les **effets à long terme** (développement de processus pathogènes au long court qui peuvent conduire à une pathologie chronique ou même au décès).

La pollution atmosphérique constitue la première cause de mortalité prématurée par un facteur environnemental et, selon l'Agence européenne de l'environnement, chaque année, environ 45 000 décès sont attribuables à la pollution aux particules fines en France.

En terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la **pollution de fond**, notamment particulaire, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Enfin, certaines catégories de la population sont plus vulnérables que d'autres aux effets d'une exposition à la pollution atmosphérique : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques respiratoires (asthme, allergie respiratoire, bronchite chronique) et cardio-vasculaires (insuffisances coronariennes et cardiaques). Les actions de prévention des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ne peuvent donc se contenter de gérer les pics de pollution; elles doivent en premier lieu viser à diminuer l'exposition de fond de la population en agissant sur les sources d'émission.

8.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins en déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture,
- Intégrer davantage la santé dans les opérations d'aménagement, à travers les orientations d'aménagement des PLU. Impulser une évolution des pratiques des aménageurs pour aboutir à un urbanisme opérationnel favorable à la santé.
- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate des zones à vocation principale d'habitat ou d'établissement accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants),
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants,
- réduire les inégalités d'exposition aux polluants de l'air, en particulier à proximité du trafic routier ou de sites industriels, inégalités se cumulant fréquemment à d'autres inégalités d'exposition telles que le bruit,

- au voisinage des zones agricoles, limiter l'exposition aux produits phytosanitaires sur la santé des personnes vulnérables conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-A53 du 19 juillet 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques (RAA, p,165 http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24554/142948/file/RAA_normal_69-2016-041_010816.pdf).

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille..

Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis… pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

8.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risque de l'être, un **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est élaboré par le préfet en compatibilité avec le plan régional mentionné ci-dessus afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'ils fixent, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppa_lyon_version_finale_mis_en_forme.pdf

Il a été évalué comme le prévoit l'article R-222-30 du code de l'environnement au bout de cinq ans. Son évaluation a été publiée début 2020 et sa révision est en cours pour une approbation prévue en 2022.

Vienne Condrieu Agglomération fait partie de la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air à partir de laquelle les services de l'Etat et leurs partenaires élaborent le futur PPA de l'agglomération lyonnaise. Le périmètre définitif n'est pas connu à ce jour. Toutefois, les enjeux "qualité de l'air" se renforçant (cf feuille de route régionale et future feuille de route départementale non encore diffusée), une attention particulière doit être apportée à cette thématique (proximité de la commune avec l'A47 notamment - exposition des populations aux Nox notamment). Le PLU est un levier pour mettre en place une organisation du territoire permettant de limiter l'exposition des populations en choisissant au regard des contraintes locales, la localisation de certains équipements recevant du public. Le PLU doit chercher également à limiter les émissions de polluants liés aux déplacement individuels motorisés : en contenant la périurbanisation et favorisant une ville compacte avec la mixité fonctionnelle dans les quartiers par exemple.

8.4 - Études pouvant être consultées

- Pour disposer d'éléments de diagnostic sur la qualité de l'air à l'échelle départementale avec des données à l'échelle des EPCI : Feuille de route départementale "air" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol

- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/
- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : http://www.orhane.fr/
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org , ambroisie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme
- Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" (mars 2019) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante

9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autre à "préserver la santé humaine et l'environnement,(...) en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air.

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (…)* ***la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*** *l'économie des ressources fossiles,* ***la maîtrise de l'énergie*** *et la production énergétique à partir* ***de sources renouvelables.***

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois…) ainsi que par une politique

d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun.**

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

9.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Dans le Rhône, tous les EPCI comptant plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de disposer d'un PCAET. Ce dernier définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique…

En application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme (modifié par ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020), les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont désormais compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement […]

Au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET (art L131-7 du code de l'urbanisme).

Profil énergie-climat

L'observatoire régional climat, air, énergie (ORCAE), créé en 2018, propose des profils climat air énergie à l'échelle intercommunale mis à jour en 2021 à partir de données 2018 ou 2019 selon la source. Ils comprennent notamment un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des émissions de gaz à effet de serre (d'origine énergétique et non-énergtique) et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement, un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie, la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique et enfin des éléments sur les observation climatiques de l'EPCI et leurs impacts sur diverses thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé …)
Les données de l'ORCAE sont disponibles sur le site internet suivant : www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr

L'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre est disponible sur le site Internet suivant : www.oreges.rhonealpes.fr

Vienne Condrieu Agglomération élabore actuellement son PCAET, avec un tronc commun avec le PLH et le PDM. Une contribution de l'Etat pour le PCAET a été transmise à Vienne Condrieu Agglomération en mars 2020 (cf annexe n°4) et peu utilement être consultée pour alimenter les réflexions du PLU en lien avec les thématiques climat/air/énergie, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvellables (solaire entre autres) et les enjeux en terme d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau. A terme, le PLU doit prendre en compte le PCAET.

Le PLU doit être pris comme un premier levier à la disposition de la collectivité pour concrétiser les actions du futur PCAET. Les deux documents devront être cohérents.

Voir annexe n°4 : Contribution de l'État pour le PCAET

9.2 - Études pouvant être consultées

- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont aussi téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUI : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUI et photovoltaïque", "les dispositions du PLUI en matière d'éolien" : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10

- Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" (mars 2019) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante

- Avis du CESE (juillet 2018) "La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?" https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique

- Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique (plateforme portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France qui propose les ressources essentielles sélectionnées pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique) : https://www.adaptation-changement-climatique.fr/

10 - Ressources géologiques et minières

10.1 - Carrières

10.1.1 - Le schéma régional des carrières

Des travaux sont en cours pour l'élaboration par l'État du schéma régional des carrières.

10.1.2 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 fait apparaître les **zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats** (selon classification des cartes géologiques du SDC).

Rappelons que **seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites.** Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Il convient que le document d'urbanisme communal, en ce qui concerne les interdictions d'exploitations de carrières, prenne en considération les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières du Rhône.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Bien que le schéma départemental des carrières ne soit pas opposable aux documents d'urbanisme, il conviendrait de prendre en compte ses orientations dans le document d'urbanisme, notamment en veillant à ce que le zonage et le règlement permettent un tel usage du sol dans ces zones (dans leur totalité ou en partie). Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent **être compatibles** avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

11 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

11.1 - Plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment**.

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 : http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux
- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BTP_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf

12 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

12.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ; https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/basol
- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires ») ; https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/basias;
- portail national des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sur https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

12.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés…), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

12.2.1 - Restrictions d'usage

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer :** il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer :** la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs…). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser :** la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

Votre territoire est concerné par *le* ***site*** *suivant* :

- Station Service BP – Relaix « Les Clarines » - Aire de Saint-Romain-en-Gier sur l'A47 direction Nord-Sud

Les sites pour lesquels une maîtrise de l'urbanisation est utile doivent faire l'objet d'une fiche en annexe.

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : http://basias.brgm.fr

Votre territoire est concerné par *les 6* ***sites*** *suivants* :

- Société BSN Emballages « laboratoire Eugène Souchon » - Saint-Romain-en-Gier ;
- Société BSN GLASS PACK - Saint-Romain-en-Gier ;
- Société ELF ANTAR France – bordure de l'A47 – direction Sud-Nord ;
- M. LHOPITAL Jean-Louis – ZI du Bas des Côtes - Saint-Romain-en-Gier ;
- M. COLLUS Frères - Saint-Romain-en-Gier ;
- Société IMPRIMA – hameau de Chamouy – Saint-Romain-en-Gier.

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

12.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires (http://basias.brgm.fr) ;
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues).

13 - Risques

13.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement :** charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile :** loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels :** la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques :** leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées.
En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans le PLU et notamment dans son rapport de présentation.

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

S'agissant du projet de document d'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront figurer dans les documents graphiques du PLU. Une traduction réglementaire appropriée devra par conséquent être adoptée conformément .

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection, de qualifié l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.
- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

13.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre Ier du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**.

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs

Conformément à cet arrêté, votre territoire fait l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).
L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Le dossier spécifique à la commune de Saint-Romain-en-Gier comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

13.3 - Plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers, conformément à l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « *1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2° *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°* ;
- 3° *De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers* ;
- 4° *De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.* » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général…), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (articles L.151-43 du code de l'urbanisme).

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé

Les informations sur les PPRNI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations .

Le PPRI du Gier a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 novembre 2017.
Ce PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il doit être **annexé au PLU** et est **opposable aux tiers**, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des **informations et des explications** dans le rapport de présentation, par le **repérage des zones exposées** à ce risque sur le plan de zonage du PLU et par des **dispositions d'urbanisme cohérentes** dans le règlement.

13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

Les PPRT sont élaborés, en association avec les industriels et les communes concernés, et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Le PPRT figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au PLU**, en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

13.3.3 - Plans de prévention des risques miniers

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont mis en œuvre par l'État dans les conditions fixées à l'article 94 du code minier et aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue **plusieurs types d'aléas** : aléas mouvements de terrain liées à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements), aléas mouvements de terrain liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements coulées, écroulements…), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant…

Le PPRM est élaboré selon une procédure basée sur celle de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN, voir ci-avant) avec des spécificités propres fixées par le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier. Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition, ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Le PPRM figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au PLU**, en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Une étude d'aléas simplifiée a été réalisée par l'organisme Géodéris sur le bassin houiller de la Loire, secteur Est sur les concessions minières de : Tartaras et Dargoire ; Saint Jean de Toulas ; Saint Romain en Gier ; La Forestière et Fontanas ; Saint Martin de Cornas.

Le rapport GEODERIS S2013/021DE-13RHA2217 de 2013 en date du 8/4/2013 et les cartes d'aléas ont été transmises par courrier du 23/10/2013 au maire de la commune.

Liste des anciennes exploitations minières : http://sigminesfrance.brgm.fr/ ;

13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

13.4.1 - Risques d'inondation

Concernant le risque inondation, par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.
- Remontées de nappes aquifères souterraines :

https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe

13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000e.**

Votre territoire est situé sur un secteur où ont été recensées des **formations argileuses et marneuses**. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles. Environ 19 % de votre territoire est concerné par un aléa de niveau faible.

L'attention de la commune est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (http://www.argiles.fr/), qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Vous trouverez en annexe 5 la carte de susceptibilité à l'échelle départementale, et d'autres informationssur le site Internet des services de l'État dans le Rhône:http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Lesrisques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile .

Voir annexe n°5 : risques – Carte de susceptibilité « retrait gonflement des sols argileux dans le Rhône »

13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Dans l'attente de la parution de ce guide, les services de la DDT vous transmettront les éléments qui vous seront importants pour vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le PAC relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU au stade du diagnostic en respectant le PAC de 2013 (méthodologie du BRGM).

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques.

13.4.4 - Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, votre commune est située en **zone de sismicité 2 (faible).**

Dans le cadre de l'élaboration du plan séisme, une carte d'aléas sismique est en cours d'élaboration à l'échelle nationale. Le porter à connaissance de cette étude interviendra une fois que cette dernière aura été validée.

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : http://www.planseisme.fr/ Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : http://www.sisfrance.net.

Vous trouverez également des informations sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-sismiques

13.4.5 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

13.4.6 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre Ier du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

13.4.6.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui* ***peuvent présenter des dangers ou des inconvénients*** *pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques* » (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléair**e, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et

l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base.

13.4.6.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières… à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages…) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts…

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées de type industrielles

Sur votre territoire, on ne dénombre **aucun établissement** visés par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété.

La commune de Saint-Romain-en-Gier n'est donc pas concernée par des actions de maîtrise de l'urbanisation au titre du risque industriel.

13.4.6.3 - Transport routier, ferroviaire et fluvial de matières dangereuses

Compte-tenu des risques présentés par le transport de matières dangereuses, ceux-ci sont réglementés par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » ; NOR : DEVP0911622A)

Votre territoire est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière sur l'A47.

Autres modes de TMD
Votre territoire est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses par ***axe ferroviaire*** *(présence des risques vérifiable dans le dossier départemental des risques majeurs http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-DDRM/Risques-technologiques/Risque-de-transport-de-matieres-dangereuses)*

13.4.7 - Risque minier

Mines arrêtées

Votre territoire est concerné par d'anciennes concessions de mines. Il s'agit :

- de la concession de houille de Saint-Romain-en-Gier dont le titre minier a été renoncé le 12 décembre 1924.
- de la concession de houille de Saint-Jean-de-Touslas dont le titre minier a été annulé depuis le 17 mars 1902.
- de la concession de houille de Saint-Jean-de-Touslas et Tartaras renoncé depuis le 24 juillet 2001.

En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gier *est* concernée par les aléas suivants :

- effondrement localisé, de niveau faible,
- tassement, de niveau faible.

13.4.8 - Risque Radon

Le code de la santé publique (art. R1333-29 du CSP) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté du 27 juin 2018 (cf **carte de l'IRSN** : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires…), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10% des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le code de la santé publique (article R 1333-28) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m^3**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air (cf. site internet de l'IRSN : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune de Saint-Romain-en-Gier en zone 3 (à potentiel radon significatif).

En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires du PLU doivent être complétées par un chapitre sur le radon en vue de :

- (neuf) préciser les aménagements permettant de prévenir la concentration du radon dans les bâtiments : étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages de canalisations, vide sanitaire équipé d'une bonne ventilation ...
- (existant) de mesurer la concentration du radon dans les bâtiments et le cas échéant de la réduire sur la base d'un diagnostic.

Sites à consulter :

- Agence Régionale de Santé (ARS) : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0
- CSTB : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon
- IRSN : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx
- CEREMA : https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments

13.4.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots,** des **bassins de rétention,** des **bacs de relevage,** de **certains éléments du réseau pluvial,** des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus, présentant des défauts de pente ou de planéité**... et de certains "points noirs" particuliers comme les **cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes…** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) :**

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : https://www.eid-rhonealpes.com/
- carte de présence du moustique : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine).

- Agence Régionale de Santé (ARS) : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre

14 - Bruit

Les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,
- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de* ***prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations*** *de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

14.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté

interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.

- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34: les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (…) les nécessités de la protection contre les nuisances (…) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;

- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

La commune est concernée par :
- le classement sonore des voies A47, RN7, RD488 et la ligne SNCF St Moret => Lyon, en conséquence l'arrêté préfectoral 2009-3475 du 02/07/2009, en annexe n°5.
- le classement en route à grande circulation de la RD 488 dans le sens Givors => St Jean de Touslas, sans autre conséquence car la bande d'inconstructibilité prévue dans l'arrêté de classement sonore (100m) est supérieure à celle du classement en RGC (75m).

Pour chacun de ces axes, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

14.2 - Etudes pouvant être consultées

- Guide « ***PLU & BRUIT*** *– La boîte à outil de l'aménageur* » disponible sur le site internet du Ministère de la santé sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf (ex : mesures d'éloignement, d'orientation, de protection et d'isolation des bâtiments)

- Guide ADEME " Convergence des actions **Bruit, Climat, Air, Energie** pour une planification performante" (mars 2019) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante

- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : http://www.orhane.fr/

- Site du Centre d'Information sur le Bruit (CidB) : https://www.bruit.fr/

- Guide Bruit & Santé (2005) « Bien utiliser la **salle des fêtes** » : http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf

15 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi **n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP**) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit **un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles** et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ et sa rubrique 8

Suite à **la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Dans le cadre de la CDPENAF et de l'avis de l'État, une attention toute particulière est donnée à l'enjeu de préservation du foncier dans les documents de planification. En effet, l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 indique l'ambition d'une trajectoire rendant applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes

15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). La révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;

- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre Ier du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;

- les bâtiments d'élevage et autres activités agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), hors ICPE, en vue de la prise en compte des règles d'éloignement mutuel avec les habitations occupées par des tiers ou les points d'eau (puits, sources, baignade, berges de cours d'eau...) : articles 153 à 159 du RSD : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2017-08/RSD%20du%20Rh%C3%B4ne.pdf.

- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)
  Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site http://www.inao.gouv.fr/

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2°du code de l'urbanisme) ;

- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;

- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;

- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel…)
Il est recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevage (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

***La révision du PLU* est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles**. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier…).

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 3

15.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité, renforcée par l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019.

15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),et au décret du 9 juin 2015, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF

ou sur le site http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'OAP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet de PLU arrêté.

Le rapport de présentation du projet de PLU devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter :**

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux** sont soumis à l'**avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du CU) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

15.4 - Zones agricoles protégées (ZAP)

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural prévoient la possibilité de délimiter des « **zones agricoles protégées** » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ce dispositif peut permettre de pérenniser (vis-à-vis de l'urbanisation) les aménagements et les investissements réalisés en zones agricoles et **notamment les procédures d'aménagement foncier et les périmètres d'irrigation.**

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces zones agricoles protégées constitueront des **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Plus d'information sur les ZAP peuvent être consultées sur le site http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 6

15.5 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)

Les **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains** (PENAP), prévus au chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme (art. L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29), sont créés sur proposition du conseil départemental, de la Métropole de Lyon ou d'un établissement public ou un syndicat mixte porteur de schéma de cohérence territorial avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.
Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont mis en œuvre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains représentant près de 50.000 hectares de zones préservées.

Pour plus d'informations, consulter les sites :

- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 6
- http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/les_penap

15.6 - Implications territoriales

Les espaces verts et agricoles sont représentés en annexe 6 ci-jointe.

La commune de Saint-Romain-en-Gier est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) suivantes :

	AOC-AOP	IGP	IG – Boissons spiritueuses
Coteaux du Lyonnais	X		
Rigotte de Condrieu	X		
Emmental français Est-Central		X	

La surface délimitée en AOP « Coteaux du Lyonnais » sur la commune s'élève à 46 ha.

Activités
Sur la déclaration PAC 2018, 75 hectares de la commune sont déclarés exploités par 20 exploitations exclusivement d'élevage. Dans ces exploitations, on compte 6 troupeaux de vaches allaitantes, 7 de vaches laitières, 3 de chèvres et 2 de moutons. 2 exploitations sont engagées dans une mesure agro-environnementale et climatique et 2 autres en agriculture biologique.

Irrigation
Il n'y a pas de réseau d'irrigation sur cette commune.

Zonages et aires spécifiques
La commune est classée entièrement en zone de plaine et appartient à la petite région agricole "Plateaux du Lyonnais".

Importance du zonage À la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de **préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture** : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

Voir annexe n°6 : agriculture

15.7 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/ rubrique 8

16 - Espaces forestiers

L'article L112-1 du code forestier précise le principe selon lequel sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

16.1 - Documents à prendre en compte

16.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :

- PNFB – Programme national de la forêt et du bois :
  Le PNFB applicable de 2016 à 2026 a été approuvé le 8 février 2017 :
  http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2020

- PRFB – Programme régional de la forêt et du boisement :
  Le PRFB est une déclinaison du PNFB au niveau régional. Il a été validé le 11 septembre 2019 :
  http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112

- ORF - Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;

- Document d'orientation et de gestion forestière :

Les documents d'orientation et de gestion forestière sont approuvés par le Préfet de région et fixent le cadre de l'activité forestière pour les forêts publiques et privées.

- Pour les forêts publiques :

  Directive régionale d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
  Elle concerne les forêts domaniales.
  http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/editions_onf/++oid++1eec/++conf++649701528/@@display_media.html?datatype:int=15

  Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
  http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++1ef2/@@display_media.html
  Il s'agit d'un document général qui est décliné en aménagements pour chaque forêt publique.
  Liste des aménagements :
  http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Votre territoire n'est pas concerné par une forêt publique, bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêt et approuvé par arrêté préfectoral.

b) Pour les forêts privées :

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS) (approuvé le 16 juin 2005) :

Ce document, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants : choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières,… Ainsi le SRGS doit être pris en compte lors de l'élaboration du PLU.
https://auvergnerhon*ealpes.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps-rtg/n:2205*

Plans simples de gestion (PSG) :
documents concernant les forêts privées, d'une superficie supérieure à 25 ha
Pour plus de détails, consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

A la date du 25 juin 2020, **votre territoire n'est concerné par aucun PSG.**

16.1.2 - Réglementations relevant du code rural :

- Réglementation des boisements (article L.126.1 Code Rural) ;
  Il s'agit de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.
  La réglementation des boisements au titre de l'article L 126-1 du code rural ne relève plus de la compétence du préfet, mais de celle du Conseil départemental depuis la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

  Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

16.1.3 - Défrichements

Livre III – Titre IV du code de forestier, avec notamment : les articles L341-1 et suivants, L342-1, R341-1 et suivants, du code forestier.

Le défrichement relève d'une réglementation qui s'applique indépendamment de tout zonage ou classement urbanistique ou agricole. Ainsi, l'ouverture à urbanisation de parcelles peut conduire à une autorisation de défrichement préalable à tout aménagement.
Cette réglementation est liée à de nombreux paramètres tels que : l'historique des parcelles concernées, leur situation géographique, leur environnement, le statut des propriétaires, le statut des forêts (privée, publique) …et nécessite donc une analyse pour chaque cas d'espèce.

Les grands principes :

> **Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière** (L341-1 du code forestier).

> **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** (L341-3)

> **Plusieurs cas d'exemption à la demande d'autorisation de défrichement existent**, parmi lesquelles : les défrichements dans les bois et forêts au sein d'un massif d'une superficie inférieure à 4 ha (seuil fixé par département et par le représentant de l'Etat – Arrêté préfectoral du 17 janvier 2015). (L342-1)

> **L'opération visant à remettre en valeur d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui boisées** (depuis moins de 30 ans en plaine, et depuis moins de 40 ans en zone Montagne) **n'est pas un défrichement, mais un déboisement et relève du code de l'environnement**. (annexe de l'article R122-2 item 47)

> **procédures appliquées au défrichement (et déboisement)** :

- pour la forêt privée :

Massif	Action	Superficie concernée	Évaluation environnementale ?	Procédure
Cas des forêts incluses dans un massif **> 4 ha**	Défrichement (code forestier)	**> ou = 25 ha** (même fragmentée)	Évaluation environnementale	Autorisation au titre du code forestier
		> 0,5 ha (< 25 ha) (même fragmentée)	Examen au Cas par cas *	Autorisation au titre du code forestier
Cas des forêts incluses dans un massif **<4 ha**	Déboisement (code environnement)	**> 0,5 ha** (même fragmentée)	Examen au Cas par cas*	autorisation supplétive (si nécessité d'une évaluation environnementale) au titre du code de l'environnement

* : le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction permettra de déterminer si le cas d'espèce nécessite ou non une évaluation environnementale.
Cerfa 13632*06 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do)

- pour la forêt publique :

l'autorisation de défrichement est obligatoire au premier mètre carré défriché, il n'y a pas d'exemption relative au seuil de massif (L214-13 du code forestier)

> **L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs** qu'ils complètent, **ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions de l'article L341-5.** Par exemple : le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

16.2 - Documents complémentaires

- **Schéma de desserte forest**ière : un schéma de desserte forestière est **un outil d'aide à la décision** vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois.
  - 1 schéma de desserte forestière sur secteur Beaujolais Vert
  - 2 projets de schémas de desserte forestière sur les secteurs des Monts du Lyonnais et Coteaux du Lyonnais
  Se renseigner auprès du CRPF et de l'ONF.

- **Les Chartes forestières** : (article L 123-1 et suivants du code forestier)
  La Charte forestière est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux (dont des élus), et qui élabore une stratégie locale de développement forestier sur un territoire donné. Elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts du territoire considéré. Cet outil n'a pas de dimension réglementaire ; il implique les partenaires sur la base du volontariat.
  La Charte forestière est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

  Il existe deux chartes forestières dans le département du Rhône : La commune est concernée par la charte forestière du Parc du Pilat :

  http://www.parc-naturel-pilat.fr/

- **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** doivent être pris en compte par les CC, les PLU et les SCOT
  Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret 2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif dérogatoire pérenne inscrit au code de la route. Des itinéraires de transport des bois ronds ont ainsi été définis. Ils doivent être pris en compte, à l'échelle départementale, par les schémas d'accès à la ressource forestière établis par les conseils départementaux
  Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.
  http://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois

- Pour faciliter votre prise en compte du patrimoine arboré dans les documents d'urbanisme, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche d'accompagnement
  http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/

Par ailleurs, l'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres… Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

17 - Chasse et pêche

La chasse :
Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels, la gestion des associations communales de chasse relève des fédérations de chasseurs.

Votre territoire :

- n'est pas concerné par une association communale de chasse agréée,
- est concerné par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Givors.

18 - Aménagement foncier

18.1 - EPORA

L'EPORA (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;

- **Les conventions cadres**. Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;

- **Les conventions financières**. Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;

- **Les conventions opérationnelles**. Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

18.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;

- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;

- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

Implications territoriales

Un DPU a été institué par l'établissement public de coopération intercommunale le 11/01/2018. L'élaboration du PLU est l'occasion de vérifier la pertinence de cet outil existant et de prévoir son éventuelle modification pour s'adapter aux nouveaux enjeux. Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation. Le périmètre du DPU n'évolue pas tacitement avec le changement des zones du PLU. Si l'établissement public de coopération intercommunale envisage de reconduire le DPU, le périmètre de ce droit devra être réajusté par délibération spécifique soit immédiatement après l'approbation du PLU soit ultérieurement.

18.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe

foncière sur les propriétés non bâties, etc..), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « *…, les collectivités locales … sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, que « *les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.* »

18.3.1 - Réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« *La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.*

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

18.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre

titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : « *Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

19 - Équipements d'intérêt général

19.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

19.2 - Infrastructures ferroviaires

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Équipement du 5 mars 1990.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics,* […] *justifient que soient interdits ou*

soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

De plus, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues aux articles L. 2231-1 et suivants du code des transports (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

La commune de Saint-Romain-en-Gier est concernée par la ligne 750 000 de St Moret à Lyon qui comprend le passage à niveau (PN) n°37 inscrit au programme de sécurisation national des passages à niveaux.

Il est recommandé que le PLU puisse être compatible avec les différents scenarios de suppression de ce passage à niveau. A ce sujet, le diagnostic approfondi suivant a été réalisé :

« Passage à niveau de St-Romain-en-Gier - Rapport d'étude, février 2019 du CEREMA »

Par ailleurs, il convient de porter une attention particulière sur les sujets environnementaux impactant la ligne ferroviaire sur le territoire communal. En effet, il existe déjà des risques de chute de bloc et de coulée de boue sur la commune et l'urbanisation peut avoir des conséquences sur le fonctionnement hydraulique de la zone avec impact possibles sur la plateforme.

Afin de vérifier la prise en compte de ces recommandations, la SNCF IMMOBILIER, ainsi que SNCF RESEAU souhaiteraient être associée au processus de révision (contact : REBOULET Cyril cyril.reboulet@reseau.sncf.fr).

19.2.1 - Autres informations SNCF

L'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe « notice technique » prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis. Cette servitude autorise les déboisements.

b) aspect technique

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires. S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre comme ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Voir annexe n°7 : contribution SNCF

19.3 - Réseau de transport d'électricité

Champs magnétiques :

En matière de champs électriques et magnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz) générés par les lignes électriques haute tension, la France applique la Recommandation européenne de 1999, transposée par l'arrêté du 17 mai 2001 applicable aux réseaux de distribution électrique, dont l'article 12 bis fixe les valeurs limites à 5 000 V/m pour le champ électrique et à 100 µT pour le champ magnétique.

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence ont été classés comme cancérigènes possibles par le CIRC. Dans ce contexte, l'instruction du ministère en charge de l'écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité, recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT. Réciproquement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité pourront être écartées de la même manière des établissements sensibles.

Par ailleurs, en application d'un accord entre RTE et l'association des maires de France, les communes proches des lignes à haute et très haute tension peuvent bénéficier de campagnes de mesures gratuites pour évaluer l'intensité des champs magnétiques : https://www.rte-et-vous.com/fr/article/quelles-sont-les-mesures-disponibles-dans-ma-region.

Sites à consulter :

- Ministère de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/exposition-aux-ondes/article/champs-electromagnetiques-d-extremement-basse-frequence,

- RTE : https://www.rte-et-vous.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique

La commune de Saint-Romain-en-Gier est concernée par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
La liste des servitudes des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe n°7 dans la contribution RTE.

Voir annexe n° 7 : contribution RTE

VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

En annexe n°8, veuillez trouver le cahier des servitudes d'utilité publique et le plan correspondant.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC3	Réserves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage